

4. Quel type de production domine largement à Grenoble ?

Document 2 : Procès-verbal de l'inspection du travail des enfants (Octobre 1890) ; ADI, 162 M3

MINISTÈRE
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

TRAVAIL
Des Enfants et des Filles mineurs
DANS L'INDUSTRIE

Loi du 19 Mai 1874.
Loi du 9 Septembre 1888.

SERVICE DE L'INSPECTION

1^{re} CIRCONSCRIPTION
N° 9

DÉPARTEMENT
de l'Isère

ARRONDISSEMENT
de Grenoble

COMMUNE
de Grenoble

Mod. 161.

PROCÈS-VERBAL

L'an mil huit cent quatre-vingt dix
à quatre heures du soir
Nous (2), Barral Emile, Eugène Gustave

Inspecteur divisionnaire du Travail des Enfants et des Filles mineurs dans l'industrie de la première circonscription
dément, commissionné et assermenté, nous étant transporté, muni de notre commission,
à (3) Grenoble
dans (4) l'atelier de construction de M. M. Jay et Jalifier
soumis au régime de la loi du 19 mai 1874, nous avons reconnu ce qui suit :

1^{er} Que le dix sept Octobre vers les trois heures du soir, l'ouvrier Pognet Aimé, né à Chambéry le dix neuf novembre 1874, avait eu deux doigts de la main droite (Index et le majeur) broyés par les engrenages d'une machine à percer. Les blessures ont nécessité l'amputation des deux doigts ; celle de l'index au milieu de la deuxième phalange, celle du majeur au milieu de la première.
La victime que nous avons vue à l'hôpital nous a déclaré que le bois Rodet auquel il devait s'aider, lui ayant donné un grillage à percer il avait voulu effectuer ce travail avec une machine mue par la vapeur ; or les engrenages coniques des machines à percer sont dangereux. Habituellement, la hauteur du bout de règle au moyen duquel on maintient la main à la partie supérieure de la machine, et le point au pointant la main à ce volant sans quitter des yeux la pièce à percer, sont exposés au contact des roues. Celle qui a occasionné l'accident diffère des machines ordinaires en ce que le volant a une des faces au-dessous des engrenages et que la pression de l'écrou sur la pièce pour la faire tourner au-dessous s'opère mécaniquement. Il suffit pour qu'elle ait besoin d'être préalablement un coin placé au centre et au-dessous du volant.
Celle disposition des organes de la machine atténue les causes de danger mais ne les supprime pas. L'enfant, après s'être tenu debout devant la machine pendant qu'il serrait dans la main gauche la pièce à percer sur laquelle il avait les yeux fixés, a levé le bras trop haut et mis la main dans l'engrenage, ce qui n'aurait pu se produire si ledit engrenage eût été recouvert d'un grillage comme le sont ceux des autres machines.
Cet accident ne peut certainement pas être attribué à l'imprudence de l'enfant car, dans des conditions identiques au moment où il est absorbé par son travail, un ouvrier expérimenté pourrait lui-même se laisser prendre. Il est dû sûrement, au contraire, à l'absence d'organes protecteurs, à l'inobservation des prescriptions de la loi du 19 mai 1874, et c'est au directeur qu'en incombe la responsabilité. [...]

Et, comme par ce qui précède, il a été contrevenu à l'article (5) (6) 1^o de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie et à l'article 2 du décret du 13 mai 1870 rendu pour son exécution

nous avons rédigé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et signé à Grenoble, le 22 des mois et an susdits.

Transcription du document 2 :

[...] Nous, Barral Emile, Eugène Gustave Inspecteur divisionnaire du Travail des Enfants [...] nous étant transporté [...] à Grenoble dans l'atelier de construction M. M. Jay et Jalifier [...] avons reconnu ce qui suit :

1^o. Que le dix sept Octobre, vers trois heures du soir, l'ouvrier Pognet Aimé, né à Chambéry le dix neuf novembre 1874, avait eu deux doigts de la main droite (l'index et le majeur) broyés par les engrenages d'une machine à percer. Les blessures ont nécessité l'amputation des deux doigts [...]. La victime que nous avons vue à l'hôpital nous a déclaré [...] qu'il avait voulu effectuer ce travail avec une machine mue par la vapeur ; or les engrenages coniques des machines à percer sont dangereux. [...]

L'enfant ayant voulu, dit-il, serrer l'écrou avec la main droite pendant qu'il serrait dans la main gauche la pièce à percer sur laquelle il avait les yeux fixés a levé le bras trop haut et mis la main dans l'engrenage, ce qui n'aurait pu se produire si ledit engrenage eût été recouvert d'un grillage comme le sont ceux des autres machines.

Cet accident ne peut certainement pas être attribué à l'imprudence de l'enfant car, dans des conditions identiques, au moment où il est absorbé par son travail, un ouvrier expérimenté pourrait lui-même se laisser prendre. Il est dû sûrement, au contraire, à l'absence d'organes protecteurs, à l'inobservation des prescriptions de la loi du 19 mai 1874, et c'est au directeur qu'en incombe la responsabilité. [...]

Complète le tableau suivant avec les informations du document 2 :

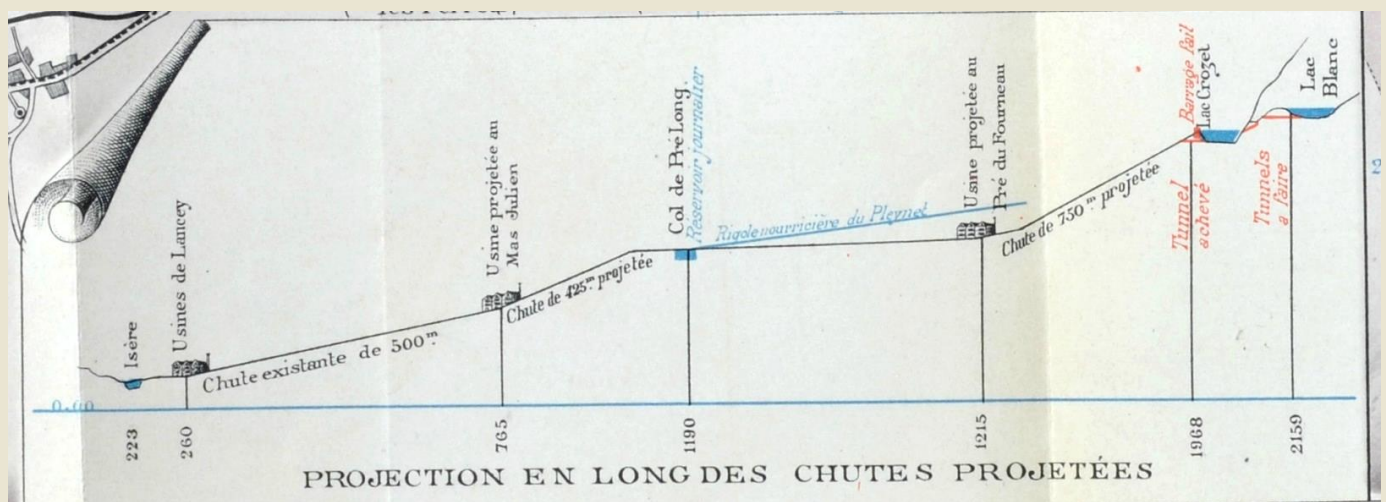
Nom de l'entreprise (entoure-la sur le plan de la page précédente)	
Nom de l'ouvrier	
Âge de l'ouvrier	
Blessure et conséquences	
Machine ayant provoqué l'accident	
Energie motrice de la machine	
Cause de l'accident	
Responsabilité de l'accident (qui est en faute et pourquoi ?)	

Document 3 : Lancey, Usine en construction pour recevoir les machines à papier (vers 1900) ; ADI, 25 FI 2.





Document 5 : Plan d'usines projetées (non construites) par Aristide Bergès pour les papeteries de Lancey, plaquette de 1899.



Questions (documents 3 à 5) :

1. Selon ce schéma, que transportent les « chutes » ou « conduites forcées » de la montagne jusqu'à la vallée de l'Isère ?

2. Sur le document 3 (photographie), repère la conduite forcée qui descend de la montagne et repasse-la en rouge

3. Que produit l'usine installée à Lancey par Aristide Bergès (doc. 3) ?

4. À quoi peuvent servir selon vous ces « conduites forcées » pour l'usine ?

5. Comment est vêtue la personne ouvrant les vannes sur la photographie (doc. 4) ? S'agit-il selon toi d'un ouvrier de la papeterie ou d'un ingénieur ?

6. Le travail de cette personne te semble-t-il dangereux ? Explique pourquoi
